



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-118

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

01_DDETS_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain /

01-2022-09-23-00001 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées relatives à l'emploi et à l'insertion (5 pages) Page 3

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /

01-2022-09-01-00021 - Délégation de signature - SIP de Valserhône - septembre 2022 (3 pages) Page 9

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2022-09-14-00001 - 2022ArreteSubFprnmReductionVulnerabilitePoncinRaa (4 pages) Page 13

01-2022-09-26-00001 - Avis de séance de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial le 10 octobre 2022 (1 page) Page 18

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2022-09-21-00005 - Arrêté préfectoral n° 148-22 autorisant la manifestation « Montée historique Maurice Violland » (5 pages) Page 20

01-2022-09-20-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain à la société GERMAIN ARMATURES ou toute autre société venant au droit de cette dernière (1 page) Page 26

01-2022-09-12-00002 - ArrêtéModificatifCompositionDuCT 12 09 2022 (2 pages) Page 28

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects du Léman /

01-2022-09-21-00004 - DGDDI - Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Beynost (01700) (1 page) Page 31

01_DDETS_Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain

01-2022-09-23-00001

Arrêté portant nomination des membres de la
commission départementale de l'emploi et de
l'insertion et de ses formations spécialisées
relatives à l'emploi et à l'insertion

ARRETE PREFECTORAL

Portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées relatives à l'emploi et à l'insertion

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles R. 5112-11 et suivants du Code du travail portant composition et fonctionnement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Vu les articles L. 5212-8, R. 5212-14, R. 5214-18 et R. 5212-18 du code du travail portant sur la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par application d'un accord ;

Vu l'article R. 6223-7 du code du travail relatif à la dérogation au nombre maximal d'apprentis par maître d'apprentissage ;

Vu les articles R. 33-3 à R. 133-15 du Code des relations entre le public et l'administration portant sur les règles de fonctionnement des commissions consultatives à caractère consultatif ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et notamment l'article 67 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2019-521 du 27 mai 2019 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par application d'un accord agréé ;

Vu les courriers de désignation émanant des diverses structures et organisations sollicitées ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est composée comme suit :

.../...

Président :

- La Préfète de l'Ain ou son représentant

Représentant des services de l'État :

- La directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales :

- **Conseil départemental de l'Ain :**
 - Titulaire : Clotilde FOURNIER
 - Suppléant : Valérie GUYON
- **Conseil régional :**
 - Titulaire : Stéphanie PERNOD
- **Association des maires ruraux de l'Ain :**
 - Titulaire : Josiane CANARD

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- **Confédération des Petites et Moyennes Entreprises - CPME :**
 - Titulaire : Sébastien GOMEZ

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

- **Union départementale CFE-CGC :**
 - Titulaire : Pascal CUISANT
- **Union départementale Force Ouvrière – FO :**
 - Titulaire : Saïd ANDALOUSSI

Représentants des chambres consulaires

- **Chambre d'agriculture de l'Ain :**
 - Titulaire : Joëlle MORANDAT
- **Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain:**
 - Titulaire : Nathalie GONGUET
- **Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ain :**
 - Titulaire : Pierre GIROD

Représentants des personnes qualifiées désignées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

- **Fédération des entreprises d'insertion Auvergne-Rhône-Alpes :**
 - Titulaire : Xavier BRAECKMAN
 - Suppléant : Pauline GERVAIS
- **Chantier Ecole Auvergne-Rhône-Alpes :**
 - Titulaire : Pascal MOSSETTI
 - Suppléant : Pascal GRAND
- **Fédération des acteurs de la Solidarité Auvergne-Rhône-Alpes :**
 - Titulaire : Emmanuelle TELLO
 - Suppléant : Alexandra VAUDATIN

.../...

- **COORACE Auvergne-Rhône-Alpes :**
 - Titulaire : Pascal CARLISI
 - Suppléant : Victoria COURCOUX

Représentant de Pôle Emploi :

- Titulaire : Sophie DELMAS ou son représentant

Article 2 :

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique

Composition de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi

Président :

- La Préfète de l'Ain ou son représentant

Représentants des services de l'Etat :

- **Pour la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :**
 - La directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
- **Pour la direction départementale des finances publiques :**
 - Valérie GALVEZ, cheffe du service ressources humaines

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés

- **Union départementale CFE-CGC :**
 - Titulaire : Pascal CUISANT
- **Union départementale Force Ouvrière – FO :**
 - Titulaire : Saïd ANDALOUSSI

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- **Confédération des Petites et Moyennes Entreprises - CPME :**
 - Titulaire : Sébastien GOMEZ
- **Union des Industries et Métiers de la Métallurgie – IUMM :**
 - Titulaire : Marie-Hélène LEBRANCHU
 - Suppléant : Emmanuelle PERRET
- **Union professionnelle artisanale de l'Ain – U2P:**
 - Titulaire : Valérie BREVET
- **Composition de la formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique »**

Président :

- La Préfète de l'Ain ou son représentant

.../...

Représentant des services de l'Etat

- La directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
- Clémence PERRET, représentant la direction interrégionale des services pénitentiaires

Représentants des collectivités territoriales :

- **Conseil départemental de l'Ain :**
 - Titulaire : Clotilde FOURNIER, conseillère départementale
 - Suppléant : Valérie GUYON, conseillère départementale
- **Conseil régional :**
 - Titulaire : Stéphanie PERNOD, conseillère régionale
- **Association des maires ruraux de l'Ain :**
 - Titulaire : Josiane CANARD

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- **Confédération des Petites et Moyennes Entreprises - CPME :**
 - Titulaire : Mathilde VERON-GOYET
- **Union des Industries et Métiers de la Métallurgie – IUMM :**
 - Titulaire : Marie-Hélène LEBRANCHU
 - Suppléant : Emmanuelle PERRET

Représentants des chambres consulaires

- **Chambre d'agriculture de l'Ain :**
 - Titulaire : Joëlle MORANDAT
- **Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain:**
 - Titulaire : Nathalie GONGUET
- **Chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ain :**
 - Titulaire : Pierre GIROD

Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- **Fédération des entreprises d'insertion Auvergne-Rhône-Alpes :**
 - Titulaire : Xavier BRAECKMAN
 - Suppléant : Pauline GERVAIS
- **Chantier Ecole Auvergne-Rhône-Alpes :**
 - Titulaire : Pascal MOSSETTI
 - Suppléant : Pascal GRAND
- **Fédération des acteurs de la Solidarité Auvergne-Rhône-Alpes :**
 - Titulaire : Emmanuelle TELLO
 - Suppléant : Alexandra VAUDATIN
- **Coorace Auvergne-Rhône-Alpes :**
 - Titulaire : Pascal CARLISI
 - Suppléant : Victoria COURCOUX

Représentant de Pôle Emploi:

- La directrice ou son représentant

.../...

Article 3 :

Les membres des commissions et de leurs formations sont nommés pour 3 ans reconductibles.

Article 4 :

Le président et les membres des commissions peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 :

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il était désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 :

Les membres d'une commission ne peuvent prendre aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 septembre 2022

La préfète,
Signé : Cécile BIGOT-DEKEYZER

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2022-09-01-00021

Délégation de signature - SIP de Valsenhône -
septembre 2022

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL D'UN RESPONSABLE DE SIP**

Le comptable, responsable du SIP de VALSERHONE: **M Gérard DELIANCE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame LEHUEDE Chrystèle, MADAME CHAPELAND Emmanuelle, Madame FROQUET-REYMOND Catherine, Monsieur PATEL Jean Yves** adjoints au responsable du SIP de **VALSERHONE**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 600.000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LIMOUSIN Eric	Contrôleur principal	15 000 €	12 mois	15 000 €
ROUX Nathalie	Contrôleuse principale	15 000 €	12 mois	15 000 €
SEGRETO Serge	Contrôleur principal	15 000 €	12 mois	15 000 €
FALCONET Hervé	Contrôleur	15 000 €	12 mois	15 000 €
VAPPIANI Marc	Contrôleur	15 000 €	12 mois	15 000 €
CARBILLET Alice	Contrôleuse	15 000 €	12 mois	15 000 €
KORUTOS Kophen	Contrôleur	15 000 €	12 mois	15 000 €
TEMIROGULARI Lauriane	agente	2000 €	6mois	2000 €
FAUGEROUX Virginie	Contrôleuse principale	15 000 €	12 mois	15 000
HALIDI Ahmed	agent	2000 €	6mois	2000 €
COQUART Mégane	agente	2000 €	6mois	2000 €
CERANGE Michael	Controleur	15 000 €	12 mois	15 000

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
HEDUY Françoise	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
FERIO Jérémy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GOUJON Camille	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CEBOLLA LADRON Alice	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CORNU Gauthier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BALDISSERA Lionel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MERIENNE Christelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BONNET Allison	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BRAGAU Mihai	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLERMIN Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
EL AMRANI Siham	Contrôleuse	10 000€	10 000 €
PAUCHEY Audrey	Agente	2 000 €	2 000 €
Michel MEDALHA	Agent	2 000 €	2 000 €
CHAN NGAN CHUCK	Agent	2000€	2 000 €
Bryan	Agent	2 000 €	2 000 €
HEMMEL Véronique	Agente	2 000 €	2 000 €
RAMEL Annie	Agente	2 000 €	2 000 €
THIBAUT Sophie	Agente	2 000 €	2 000 €
AIZAÏKOU Nadia	Agente	2 000 €	2 000 €
LAHO Andréa	Agente	2 000 €	2 000 €
BELJIO Nathalie	Agente	2 000 €	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain

A VALSERHONE le 01/09/2022
Le comptable, responsable du SIP VALSERHONE

Gérard DELIANCE,

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-09-14-00001

2022ArreteSubFprnmReductionVulnerabilitePon
cinRaa

Service urbanisme et risques
Unité prévention des risques

A R R E T É
portant décision d'attribution d'une subvention au titre du FPRNM
au bénéfice de Mme CHEVALLIER Sylvie
dans le cadre de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un plan de prévention
des risques naturels prévisibles

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n°2001-692 du 1^{er} août 2001 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.561-3-III, L.562-1-II, D.561-12-7, D.561-12-10 et R.562-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER en tant que préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de Prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020, approuvant le plan de prévention des risques naturels « inondations de l'Ain et du Veyron » sur la commune de PONCIN ;

Vu la note technique du 22 décembre 2021 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

Vu la demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) présentée par Mme CHEVALLIER Sylvie le 17 juillet 2022 au titre des études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1

Une subvention de l'État est attribuée à Mme CHEVALLIER Sylvie, dénommée ci-après « bénéficiaire », domiciliée au 2 rue du Pelan 01450 PONCIN,

pour la réalisation de l'opération suivante :

travaux de réduction de la vulnérabilité concernant un bien à usage d'habitation

L'objet de la dépense concerne : l'achat et l'installation de batardeaux sur quatre ouvertures de l'habitation existante

Les caractéristiques de l'opération précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses éventuelles annexes.

Article 2

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 5 236,00 € TTC.

Le taux de subvention de l'État est de 80 % pour un bien à usage d'habitation.

Le montant prévisionnel de la subvention s'établit à :

4 189,00 € TTC (quatre-mille-cent-quatre-vingt-neuf euros TTC)

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Article 3

La subvention est imputée sur le budget général de l'État – BOP 181 « Prévention des Risques » action 14 - Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) – sous-action 0181-14-03 – mesures individuelles réduction vulnérabilité (hors plans d'action)– activité 018114FB0301 – Etudes et travaux imposés par un PPRN (ETPPRN).

Lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet, le bénéficiaire devra en informer rapidement le service instructeur.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent arrêté, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.

Article 4

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération, sinon l'autorité compétente constatera la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Toutefois, l'autorité compétente peut fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

Le bénéficiaire doit informer par écrit le service instructeur du début d'exécution de ladite opération (ordre de service de démarrage).

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée en décembre 2022.

Article 5

Le paiement de la subvention intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive. Le bénéficiaire doit produire des justificatifs des dépenses. La dépense de paiement doit être effectuée dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques D.R.F.I.P. du département du Rhône.

Les pièces à transmettre pour la demande de mise en paiement sont les suivantes :

- une lettre de demande de paiement par laquelle le bénéficiaire certifie que les travaux ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;
- une déclaration d'achèvement des travaux ;
- un RIB ;
- les factures acquittées, détaillées de l'entreprise ayant réalisé les travaux ;

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 6

A la demande du bénéficiaire, une avance pouvant aller jusqu'à 30% du montant maximum prévisionnel de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Pour pouvoir bénéficier de cette avance, le bénéficiaire doit justifier auprès de l'autorité compétente qu'une commande a été passée.

Sur demande du bénéficiaire, des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, au prorata de sa réalisation et dans la limite de 80 % (le cas échéant, avance comprise) du montant maximum de la subvention.

Le solde sera calculé sur la base du montant réel des dépenses effectuées et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

Article 7

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 9

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le directeur régional des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 14 septembre 2022

La préfète,

SIGNE

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Ain. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2022-09-26-00001

Avis de séance de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial le
10 octobre 2022

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction départementale des territoires
Service Connaissance Études et Prospective
ddt-cdac@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 63 52 - fax 04 74 45 24 48

AVIS DE SÉANCE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL le 10 octobre 2022

—

Le 10 octobre 2022, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Ain se réunira pour l'examen des projets suivants :

14h00 : projet présenté par la société DUPARC et GESLIN concernant le projet d'extension d'un magasin CARREFOUR Market et la création d'un Drive Market sur la commune de Divonne-les-Bains

15h00 : projet présenté par la SAS SODALIS concernant le projet d'extension d'un magasin NETTO sur la commune de Prévessin-Moëns

16h00 : projet présenté par la société MIGROS FRANCE concernant le projet de création d'un Drive MIGROS sur la commune de Thoiry

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-09-21-00005

Arrêté préfectoral n° 148-22 autorisant la
manifestation « Montée historique Maurice
Violland »

Arrêté préfectoral n° 148-22 autorisant la manifestation « Montée historique Maurice Violland »

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-7, R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45 et A. 331-16 à A. 331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'Intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement le jour de la manifestation ;
- VU** l'arrêté conjoint des conseils départementaux du Jura et de l'Ain ;
- VU** la demande présentée par M. Jean-Jacques GUILLEMOZ représentant l'association « Union motocycliste de l'Ain » dont le siège est situé, Maison de la culture et de la citoyenneté, 4 allée des Brotteaux à Bourg-en-Bresse en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 25 septembre 2022, la Montée historique Maurice Violland à Coligny (01) et Val d'Epy (39) ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** les avis émis par le préfet du Jura, le président du Conseil départemental, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le responsable du SAMU et les maires des communes traversées ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 16 août 2022 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Le représentant de l'association « Union motocycliste de l'Ain », M. Jean-Jacques GUILLEMOZ, est autorisé à organiser, sous réserve des droits des tiers, la Montée historique Maurice Violland sur les communes de Coligny et Val d'Epy le 25 septembre 2022, sur le circuit joint en annexe 1.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 170.

L'organisateur devra prendre connaissance des conditions astro-météo du jour afin d'anticiper toute disposition relative à la sécurité publique : une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météorologique ou de conditions de parcours dégradées.

Article 2 :

Les commissaires munis de drapeaux seront positionnés aux endroits à risque du parcours.

L'attention de l'organisateur est appelée sur la responsabilité civile des commissaires licenciés par la fédération française de sport automobile intervenant à la demande d'une association non affiliée. Les dommages que peuvent subir ou engendrer les commissaires doivent obligatoirement être couverts par l'assurance souscrite par l'organisateur.

Les commissaires seront reliés entre eux par radio et équipés d'extincteurs et doivent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.

Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

Article 3 :

L'organisateur mettra en place des protections (barrières ou autres) à la fin de l'itinéraire fermé à la circulation du public pour éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule sur le parcours des coureurs.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

L'organisateur devra communiquer au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours et fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Secours aux personnes

Un médecin, une ambulance et son équipage ainsi qu'un véhicule d'intervention rapide seront présents.

Secours incendie

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

Des extincteurs seront disponibles en nombre suffisant sur le circuit.

Environnement :

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

Prescriptions de la préfecture du Jura

L'organisateur devra :

- respecter les engagements pris lors du dépôt du dossier en préfecture du Jura ;
- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française de motocyclisme ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- mettre en place les signaleurs/commissaires aux endroits à risque du parcours : sur chaque intersection de route ;
- mettre en place des protections (barrières ou autres) aux points suivants du parcours : intersection D59 et route de Montfleury sur la commune de POISOUX afin de barrer l'axe ;
- veiller à rendre privatif l'usage de la chaussée sur la D59 : prolongement de la D86 jusqu'à l'intersection avec la D184 (correspond au point P11 – limite Ain/Jura) sur la carte du dossier ;
- veiller au respect des arrêtés de circulation pris par les gestionnaires des réseaux routiers (maire et/ou conseil départemental de l'Ain) ;
- interdire le stationnement des spectateurs sur les lieux ou emplacements dangereux ;
- veiller à l'absence effective du public dans le périmètre de la zone d'arrivée de la course en limite Ain/Jura à Val d'Epy (39) ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation.
- veiller à ce que les participants restent sur le parcours défini ;
- prendre toutes les précautions afin de préserver les eaux superficielles et souterraines d'une pollution par les carburants ou lubrifiants, en cas de réparation ou de stationnement des véhicules à moteur ;
- assurer la gestion et la collecte des déchets pendant et après la course, le long des parcours et aux ravitaillements ;
- veiller au débalisage du parcours.

Article 5 :

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs. Le public ne pourra être admis que sur les zones préalablement définies conformément au plan joint au présent arrêté.

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Les accès piétons seront sécurisés.

Les commissaires, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre que lorsque les spectateurs seront à nouveau positionnés dans les zones autorisées.

Sûreté :

L'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs, dans les secteurs de zones de départ et d'arrivée ou de forte affluence du public.

Mesures sanitaires :

Au regard d'une situation où le virus de la COVID continue de circuler, l'organisateur doit veiller à ce que les personnes présentent ne puissent pas prendre part à la manifestation, si elles présentent des symptômes de la COVID-19 et être en mesure de pouvoir contacter a posteriori les autres participants.

Article 6 :

Monsieur Jean-Jacques GUILLEMOZ "organisateur technique", est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

À l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, le 25 septembre 2022 à la préfecture par mail pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de AXA France IARD conforme à l'article A. 331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr.

Article 10 :

Le directeur de cabinet de la préfète, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes de Coligny et val d'Epy et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée au président du Conseil départemental, au directeur départemental des territoires de l'Ain, à la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et au responsable du SAMU.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 septembre 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Signé

Lamine SADOUDI

dossier 148- 22**Le 2022****A T T E S T A T I O N**

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable)

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à le

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-09-20-00001

Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession d un terrain à la société GERMAIN ARMATURES ou toute autre société venant au droit de cette dernière

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées

**Arrêté préfectoral
portant approbation du cahier des charges de cession d'un terrain
à la société GERMAIN ARMATURES ou toute autre société venant au droit de cette dernière**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L311-6 et D311-11-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2002 portant création de la zone d'aménagement concerté du parc industriel de la Plaine de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 approuvant le cahier des charges de cession de terrain à la société GERMAIN ARMATURES ou toute autre société venant au droit de cette dernière et le cahier des charges annexé à cet arrêté ;

Considérant le courrier en date du 12 septembre 2022 de la directrice du syndicat mixte du Parc industriel de la Plaine de l'Ain par lequel elle sollicite le retrait de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour partie de la parcelle cadastrée n° 42, section AH sur le territoire de la commune de SAINT-VULBAS d'une superficie totale de 46 505 m² et cédée à la société GERMAIN ARMATURES ou toute autre société venant au droit de cette dernière, et demande le retrait du cahier des charges annexé à l'arrêté précité ;

Considérant le nouveau cahier des charges de cession de terrain présenté à l'appui de la demande du 12 septembre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet de Belley ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 approuvant le cahier des charges de cession de terrain à la société GERMAIN ARMATURES ou toute autre société venant au droit de cette dernière ainsi que le cahier des charges annexé sont retirés.

Article 2 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain pour partie de la parcelle cadastrée n° 42, section AH sur le territoire de la commune de SAINT-VULBAS d'une superficie totale de 46 681 m² et cédée à la société GERMAIN ARMATURES ou toute autre société venant au droit de cette dernière.

Article 3 : Le cahier des charges approuvé peut être consulté au siège du syndicat mixte du parc industriel de la Plaine de l'Ain.

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois et sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 4 : Le sous-préfet de Belley, le président du syndicat mixte du Parc industriel de la Plaine de l'Ain et le maire de SAINT-VULBAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belley, le 20/09/2022

Pour la préfète
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé Sébastien MAGGI

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-09-12-00002

ArrêtéModificatifCompositionDuCT 12 09 2022

Secrétariat général commun départemental

Arrêté portant modification de la liste des membres titulaires et suppléants au comité technique de la préfecture de l'Ain et du secrétariat général commun départemental

La préfète de l'Ain

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 2018 portant composition du comité technique de la préfecture de l'Ain ;

Vu le procès-verbal de l'élection organisée du 30 novembre au 06 décembre 2018 pour désigner les représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 portant répartition des sièges de représentants du personnel et fixant la liste des membres titulaires et suppléants au comité technique de la préfecture de l'Ain ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 février 2019 et 31 août 2020 portant modification de la liste des membres titulaires et suppléants au comité technique de la préfecture de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

Vu la demande de la CFDT du 6 septembre 2022 portant modification des membres du syndicat désignés pour représenter le personnel au sein du comité technique de la préfecture de l'Ain et du secrétariat général commun départemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : Sont appelées à représenter le personnel au sein du comité technique de proximité de la préfecture de l'Ain et du Secrétariat général commun départemental les personnes suivantes :

Représentants titulaires :

- Mme Nathalie GALLAT (CGT)
- M. Laurent BAISSARD (CGT)
- Mme Patricia CADET (CGT)
- Mme Sylvie LEBLANC (CFDT)
- Mme Bénédicte CHARDON (CFDT)
- Mme Brigitte SCHMIEDEL (CFDT)

Représentants suppléants :

- M. Philippe GODIN (CGT)
- Mme Claire GUILLEMOT (CGT)
- Mme Delphine DUFOUR (CGT)
- Mme Noëlle D'AGOSTINO (CFDT)
- M. Jean-Alain BRIDE (CFDT)
- Mme Suzanne VIGNAND (CFDT)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 12 septembre 2022.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du comité technique.

Bourg en Bresse, le 12 septembre 2022

La préfète
Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Signé : Philippe BEUZELIN

74_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects du Léman

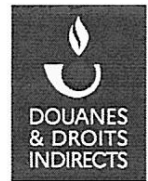
01-2022-09-21-00004

DGDDI - Décision d'implantation d'un débit de
tabac ordinaire permanent sur la commune de
Beynost (01700)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



L'administrateur général des douanes,
Directeur interrégional des douanes et droits
indirects d'Auvergne Rhône-Alpes,

Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Fédération départementale des buralistes de l'Ain a été régulièrement consultée ;

DECIDE

Article 1 : L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Beynost (01700), à l'exclusion des zones protégées ;

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, à défaut par appel à candidatures.

Article 2 : Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne Rhône-Alpes à Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Ain.

Anncy, le 21/09/2022

Par déléation, l'administrateur supérieur des douanes
Directeur régional à Anncy
Luc PERIGNE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS D'ANNECY
Pôle d'action économique
Service tabacs
34 avenue du Parmelan
74004 ANNECY cedex

Affaire suivie par : Virginie PASSELAC / Mathieu VIAUD
Tél : 09 702 73039
Courriel : douanetabac74@douane.finances.gouv.fr
Réf. :